

N°ARR2023-456	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Service Achats Marchés Publics

Objet : Déclaration sans suite d'un lot d'une procédure de marché public

Le Maire de la ville de Sevrans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2122-21 et L2122-22 relatifs aux attributions du maire exercées au nom de la commune ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article R2185-1 qui énonce le principe selon lequel l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite;

Vu les articles 21.2 et 21.3 du Règlement de consultation définissant le contenu de l'offre et les modalités de transmission des plis ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n°23-28264 envoyé le 08 mars 2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article R2124-1 du Code de la Commande Publique ;

Vu la réunion de la Commission d'appel d'offres du mardi 02 mai 2023 à 14H00 portant sur l'ouverture des offres.

CONSIDÉRANT que la procédure d'appel à la concurrence portant sur la fourniture de matériels d'entretien des espaces verts, de la voirie et des stades de la Ville de Sevrans visait à choisir un ou des candidat(s) satisfaisant les critères établis dans le Dossier de consultation, notamment les dispositions prévues dans le Règlement de consultation ;

CONSIDÉRANT que pour satisfaire aux exigences de l'article L21113-10 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur a décidé d'allotir le marché en trois lots distincts comme suit :

1. Lot n°1 – fourniture de petits matériels d'entretien des espaces verts, de la voirie et des stades – solution thermique
2. Lot n°2 fourniture de petits matériels d'entretien des espaces verts, de la voirie et des stades – solution électrique

3. Lot n°3 – fourniture d'une tondeuse autoportée électrique

CONSIDÉRANT que pour s'assurer de la bonne exécution des prestations, la Ville de Sevrans a exigé dans les pièces contractuelles que les candidats doivent présenter des offres tenant compte des modalités relatives au contenu de l'offre, ainsi qu'à celles relatives à sa transmission ;

CONSIDÉRANT que lors de l'ouverture des offres de la Commission d'appel d'offres de la Ville de Sevrans du mardi 23 mai 2023, il a été constaté les offres présentées au titre du lot n°2 « Fourniture de petits matériels d'entretien des espaces verts, de la voirie et des stades – solution thermique » ne répondaient pas aux critères d'analyse des offres prévues à l'article 18.3 du Règlement de consultation et aux normes techniques prévues au BPU-CCTP dudit lot ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce constat, la Commission a conclu à l'impossibilité d'attribuer ledit lot à l'un des candidats, dans le respect des principes de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que la Commission a jugé qu'il était souhaitable de modifier les caractéristiques techniques citées au BPU-CCTP du lot 2 de la consultation, dans le cadre d'un sourcing afin de lancer ledit lot en un marché unique dans le cadre d'une nouvelle procédure ;

CONSIDÉRANT, qu'en présence du représentant de l'État, la Commission d'appel d'offres a unanimement proposé de déclarer le lot n°2 de la consultation sans suite ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la commande publique l'acheteur peut, à tout moment, déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le pouvoir adjudicateur déclare sans suite le lot 2 « Fourniture de petits matériels d'entretien des espaces verts, de la voirie et des stades – solution thermique » du marché public portant fourniture de matériels d'entretien des espaces verts, de la voirie et des stades de la Ville de Sevrans, pour motif d'intérêt général ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1^{er} : DÉCLARE sans suite le lot 2 du marché public portant sur fourniture de matériels d'entretien des espaces verts, de la voirie et des stades de la Ville de Sevrans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera :

- Adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis
- Notifiée aux intéressés ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

ID : 093-219300712-20230713-ARR2023_456-AR



Fait à Sevrans.